



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 1^{er} février 2016, à 20 h 00, à
la salle du conseil, 1380, route 125, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire
des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et
secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

16-02R-025

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

16-02R-026

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11
JANVIER 2016**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2016 soit adopté tel
que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes
présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

Compte rendu des divers comités internes;
MMQ - Inspection des bâtiments - Recommandations.

16-02R-027

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 220 382.16 \$ et en autorise le paiement.

ADOPTÉE

16-02R-028

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de janvier 2016 et totalisant un montant de 277 472.57 \$.

M. Normand Martineau vote contre.

ADOPTÉE

16-02R-029

TAUX D'IPC 2016

CONSIDÉRANT QUE certains contrats ou ententes prévoient l'indexation annuelle de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation);

CONSIDÉRANT QUE cet indice est calculé sur la base de l'IPC de la région de Montréal sur la moyenne mensuelle des 12 derniers mois conformément aux données émises par Statistique Canada pour cette période;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:

- Le taux d'IPC applicable pour l'année 2016 est fixé à 1.37 % ;
- Le conseil autorise l'application de ce taux aux salaires et ententes visés par la présente augmentation, et ce, rétroactivement au 1er janvier 2016.

ADOPTÉE

16-02R-030

ÉDITIONS MÉDIA PLUS COMMUNICATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite renouveler le contrat, avec Éditions Média Plus Communication, pour trois éditions annuelles soit les années 2017, 2018 et 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

Le conseil autorise le maire à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat pour trois éditions annuelles d'un calendrier soit pour les années 2017, 2018 et 2019, le tout selon les termes et conditions plus amplement énoncés au contrat daté du 5 janvier 2016.

ADOPTÉE

16-02R-031

ÉTUDIANTS AUX LOISIRS

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la convention collective des cols blancs, il est loisible à la Municipalité de procéder à l'embauche d'étudiants pour les fins de loisir;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de retenir les services d'étudiants pour suppléer à toute absence du technicien en loisir;

CONSIDÉRANT QUE le poste d'étudiant affecté à la surveillance des locaux à l'école du Havre-Jeunesse est laissé vacant;

CONSIDÉRANT QUE la directrice des services culturels et récréatifs a sélectionné Nicolas Laroche et Samuel Laroche étudiants;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil entérine l'embauche de Nicolas Laroche et Samuel Laroche, étudiants, à titre de surveillant des plateaux de loisir, selon les besoins et conformément aux dispositions de la convention collective concernant l'embauche de personnel étudiant à temps partiel.

ADOPTÉE

16-02R-032

RÈGLEMENT DE DIVISION EN DISTRICT ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement 851-12 divisant son territoire en six districts électoraux;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*, une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux doit adopter un règlement au plus tard le 1^{er} juin de l'année civile qui précède l'année de l'élection générale;

CONSIDÉRANT QU' une municipalité peut, en vertu de l'article 40.1 de la Loi, demander à la Commission de représentation électorale, ci-après appelée Commission, de reconduire la même division en districts électoraux que celle adoptée en vertu du règlement 851-12, le tout sous réserve de certaines conditions;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Municipalité doit déposer une telle demande auprès de la Commission au plus tard le 15 mars;

CONSIDÉRANT QUE la division par district prévue au règlement 851-12 respecte la Loi quant aux nombres d'électeurs;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la directrice générale demande à la Commission de lui confirmer que la Municipalité remplit les conditions requises pour procéder à la reconduction de la division en districts électoraux prévue au règlement 851-12, tel que prévu à l'article 40.1 de la LERM;

QU'advenant que ladite division réponde aux conditions prévues à la Loi, que la directrice générale demande à la Commission de reconduire la même division en districts électoraux que celle prévue au règlement 851-12.

ADOPTÉE

16-02R-033

MANDAT ~ FIRME CONVERGENCE

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par la firme Convergence-stratégies et communications pour des services-conseils en communication;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire revoir l'affichage dans l'ensemble de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les services d'une firme externe en pareille matière s'avèrent nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE la firme veut appuyer la Municipalité dans ses démarches traitant notamment d'enjeux stratégiques et prioritaires;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil accepte l'offre de services de Convergence-stratégies et communications, tel que plus amplement décrite dans la proposition de janvier 2016, selon un taux horaire de 150 \$ plus les taxes applicables, pour une banque d'heures maximale de 140 heures.

M. Normand Martineau vote contre.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-02R-034

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

REFINANCEMENT DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT - ADJUDICATION

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 590-03, 606-04, 633-05, 732-08, 758-09, 759-09, 770-10 et 843-12, la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 16 février 2016, au montant de 3 863 000 \$;

ATTENDU QU' à la suite de cette demande, la Municipalité de Sainte-Julienne a reçu les soumissions détaillées ci-dessous:

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	98,49600	256 000	1,40%	2017	2,40888%
		263 000	1,50%	2018	
		269 000	1,75%	2019	
		276 000	1,90%	2020	
		2 799 000	2,10%	2021	
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	98,62600	256 000	1,30%	2017	2,41799%
		263 000	1,50%	2018	
		269 000	1,70%	2019	
		276 000	1,95%	2020	
		2 799 000	2,15%	2021	

ATTENDU QUE l'offre provenant de VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. s'est avérée la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 863 000 \$ de la Municipalité de Sainte-Julienne soit adjugée à Valeurs mobilières Desjardins inc. ;

QUE demande soit faite à ces derniers de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

QUE le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE

16-02R-035

REFINANCEMENT DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT - COURTE ÉCHÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 3 863 000 \$ effectué en vertu des règlements numéros 590-03, 606-04, 633-05, 732-08, 758-09, 759-09, 770-10 et 843-12, la Municipalité de Sainte-Julienne émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

cinq (5) ans (à compter du 16 février 2016); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 590-03, 606-04, 633-05, 732-08, 758-09, 759-09, 770-10 et 843-12, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

16-02R-036

REFINANCEMENT DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT - CONCORDANCE

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 863 000 \$:

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
590-03	16 000 \$
606-04	203 300 \$
633-05	30 000 \$
732-08	323 800 \$
732-08	457 300 \$
758-09	918 900 \$
759-09	458 200 \$
770-10	856 500 \$
843-12	599 000 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

UE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 3 863 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 16 février 2016;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS.

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

C.D. DE MONTCALM
915 12E AVENUE
LAURENTIDES, QC
J5M 2W1

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 16 février et le 16 août de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Sainte-Julienne, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-02R-037

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

PRÉPOSÉ À LA BIBLIOTHÈQUE

- CONSIDÉRANT QUE** le poste de technicien en documentation a été laissé vacant;
- CONSIDÉRANT** l'évaluation des besoins de remplacer le poste de technicien en documentation par un poste de préposé à la bibliothèque;
- CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale adjointe a procédé à l'affichage interne et externe d'un poste de préposé à la bibliothèque;
- CONSIDÉRANT** la réception de candidatures;
- CONSIDÉRANT** l'article 11.03 de la convention collective des cols blancs;
- CONSIDÉRANT QUE** des entrevues d'embauche ont eu lieu;
- CONSIDÉRANT** les recommandations du comité de sélection;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil embauche madame Caroline Davignon à titre de préposée à la bibliothèque à compter du 2 février 2016, à raison de 35 heures/semaine, conformément aux dispositions de la convention collective des cols blancs.

ADOPTÉE

16-02R-038

COMITÉ DE SÉLECTION ~ ANIMATION CAMP DE JOUR

- CONSIDÉRANT** le désir du conseil d'offrir à la population un service de camp de jour, animation et service de garde sur les sites de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU'** à cette fin, il y a lieu à procéder à un appel d'offres;
- CONSIDÉRANT QUE** les soumissions pour services professionnels doivent être évaluées avec un système de pondération (grille d'évaluation), conformément à l'article 936.0.1.1 du Code municipal;
- CONSIDÉRANT QU'** à cet effet, le conseil doit nommer un comité de sélection responsable de l'analyse desdites soumissions;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

Le conseil mandate la directrice des services culturels et récréatifs pour procéder à un appel d'offres public de services professionnels, pour une période d'un an (1) avec possibilité de deux années supplémentaires, pour l'animation d'un camp de jour et d'un service de garde sur les sites de la Municipalité;

Le conseil nomme les personnes suivantes membres du comité de sélection en vue de l'analyse des soumissions qui seront déposées:

Mme France Landry, directrice générale
Mme Nathalie Girard, directrice générale adjointe
Mme Nathalie Lépine, directrice des services culturels et récréatifs

ADOPTÉE

16-02R-039

SUBVENTION ANNUELLE - ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (OBNL) 2016

CONSIDÉRANT QUE chaque année la Municipalité prévoit un montant de subvention à être versé aux organismes à but non lucratif de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, ces organismes doivent déposer à la directrice des services culturels et récréatifs une demande d'aide financière conforme et dans le délai prévu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs a étudié les demandes déposées et fait ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement des subventions suivantes :

Organismes à but non lucratif	Montant de la subvention
Soccer FC	5 000 \$
Société St-Vincent-de-Paul	1 000 \$
Hockey mineur	400 \$ par joueur
Loisirs Ste-Julienne-en-haut	3 000 \$
Hortéco	500 \$
Les Archers	2 000 \$
Association des propriétaires du Lac McGill	2 000 \$
GIDDS	500 \$
AFÉAS	1 000 \$

QU'un montant additionnel de 3 000 \$ pourra être affecté pour l'achat d'équipements pour les besoins de Soccer FC, sur recommandations du Comité des loisirs ainsi que tous les frais d'affiliation de tous les joueurs.



No. résolution
ou annotation

16-02R-040

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

QUE la directrice des services culturels et récréatifs soit autorisée à faire effectuer le paiement desdites subventions conformément aux exigences précisées dans la demande d'aide financière et le dépôt, par l'organisme, de tous les documents exigés.

ADOPTÉE

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) ~ MANDAT D'ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2016;

ATTENDU QUE l'article 14.7.1 du Code municipal:

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2016;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

16-02R-041

SUBVENTION VÉLOCE II ~ MANDAT AU DIRECTEUR DU DÉVELOPPEMENT ET DES INFRASTRUCTURES

CONSIDÉRANT le désir du conseil d'offrir aux citoyens une piste cyclable le long de la route 337;

CONSIDÉRANT QU' un programme a été mis en place afin d'aider les municipalités à prendre un virage marqué dans l'offre d'infrastructures de transport actif au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le programme Véloce II est un programme d'aide financière visant à intensifier la mise en place d'infrastructures de transport qui favorisent les déplacements actifs et d'améliorer les réseaux cyclables existants pour en rehausser l'attractivité et la sécurité;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à déposer, pour et au nom de la Municipalité, une demande d'aide financière dans le cadre du programme Véloce II pour l'aménagement d'une piste cyclable en bordure de la route 337.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-02R-042

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

**PAVAGE E. PERREULT ~ LIBÉRATION DE GARANTIE -
RAPIÉÇAGE**

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt de la soumission pour les travaux de rapiéçage d'asphalte 2015, Pavage E. Perreault Inc. a déposé, conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres, une garantie d'exécution ;

CONSIDÉRANT le rapport déposé par le directeur des travaux publics à l'effet que les travaux sont complétés à la satisfaction du surveillant;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le remboursement de la garantie de soumission au montant de 29 161.75 \$ et en autorise le paiement à Pavage E. Perreault Inc. en regard des travaux de rapiéçage d'asphalte réalisés en 2015.

ADOPTÉE

16-02R-043

CERTIFICAT DE PAIEMENT NUMÉRO 2 ÉCLAIRAGE DEL

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 15-01R-027, le conseil a octroyé le contrat de travaux d'éclairage urbain DEL sur le réseau routier à Énergère Inc.;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 395 782.03 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établis;

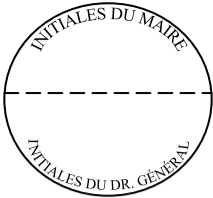
CONSIDÉRANT la recommandation de paiement no. 2 déposée par Denis Thivierge de la firme CIMA+;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 32 448.42 \$, plus les taxes applicables, à Énergère Inc., conformément au certificat de paiement no. 2 déposé par Denis Thivierge ingénieur pour la firme CIMA+.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-02R-044

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

CHENILLETTE

CONSIDÉRANT QU' il y a des travaux majeurs de réparation à effectuer sur la chenillette 1985 au niveau du moteur et de la transmission;

CONSIDÉRANT les besoins réguliers d'une chenillette afin d'effectuer les travaux de déneigement des trottoirs entretenus par la Municipalité;

CONDIRÉRANT QU' une recherche a été effectuée et une chenillette de marque Bombardier 2005 ayant une utilisation de 2619 heures incluant une pelle avant réversible multi position a été trouvée;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur des travaux publics à procéder à l'achat d'une chenillette Bombardier 2005 au montant de 21 656.88 \$ plus les taxes applicables en échange de la chenillette 1985 auprès de Lajeunesse & Robichaud Inc. et en autorise le paiement.

QUE cette dépense soit affectée au fonds de roulement avec amortissement sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

16-02R-045

FIN D'EMPLOI CLAUDE PÉPIN

ATTENDU QUE Monsieur Claude Pépin, employé aux travaux publics de la Municipalité de Sainte-Julienne a, au mois d'août dernier, cessé sa prestation de travail en alléguant avoir été victime d'une lésion professionnelle ;

ATTENDU QUE le syndicat représentant Monsieur Pépin faisait l'objet d'une procédure au Tribunal administratif du travail, recherchant le dépôt de différents griefs à l'endroit de la Municipalité, litige auquel la Municipalité était également partie;

ATTENDU QUE Monsieur Claude Pépin, de façon concurrente à son litige avec son syndicat et la Municipalité, contestait également une décision de la CSST à son endroit, laquelle décision se rapportant directement aux faits allégués par Monsieur Pépin à l'endroit de la Municipalité et pour lesquels il recherchait le dépôt de griefs;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU' il s'avérait opportun et économiquement responsable, dans les circonstances, de négocier une entente afin de mettre fin à l'emploi de Monsieur Claude Pépin, notamment pour éviter les coûts et les investissements en temps qu'auraient impliqués la poursuite de ces différents litiges;

CONSIDÉRANT QUE la situation dudit employé, notamment en considération de son âge, expérience et du terme éloigné de sa retraite éventuelle justifiait, en vertu de l'état du droit, une compensation importante;

COMPTE TENU QUE dans le cadre de l'instance au Tribunal administratif, une séance de conciliation a été tenue le 22 janvier dernier en présence tant de Monsieur Pépin, son avocat, les représentants du syndicat de Monsieur Pépin et les représentants de la Municipalité et que dans le cadre de la rencontre une entente de principe a été conclue entre Monsieur Pépin et la Municipalité afin de mettre fin à l'emploi de Monsieur Pépin en contre-partie d'un montant de règlement final et d'une quittance mutuelle incluant renonciation à tout droit de réintégration ainsi qu'à tout autre droit auquel pourrait prétendre Monsieur Pépin à l'endroit de la Municipalité dans le cadre de son lien d'emploi avec cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le montant de règlement négocié est de l'ordre de vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre dollars (25 784,00\$), tel montant étant final et permettant quittance mutuelle, complète et finale entre la Municipalité et son employé, Monsieur Pépin ;

CONSIDÉRANT QUE l'emploi prendra fin rétroactivement à la date de telle entente de principe, soit le 22 janvier 2016 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil autorise la signature de cette entente à être signée par Monsieur le Maire Marcel Jetté représentant le conseil municipal et par la Directrice générale de la Municipalité, Madame France Landry avec Monsieur Claude Pépin;

QUE le conseil, vu le préambule, autorise également la Directrice générale, Madame France Landry à procéder au versement du montant de règlement négocié avec Monsieur Claude Pépin, soit le versement d'une somme globale et finale de vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre dollars (25 784,00 \$).

M. Normand Martineau vote contre.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-02R-046

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 2872, RANG 3

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0001 pour l'implantation d'une résidence dans la bande de protection riveraine à 8.97m au lieu de 10m pour le 2872, rang 3;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 27 janvier 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0001 pour le 2872, rang 3.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 918-16 PAIX ET BON ORDRE

Monsieur Claude Rollin donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le Règlement 918-16, concernant la qualité de vie, les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général des citoyens dans la municipalité et abrogeant les règlements 757-09 et 902-98. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 923-16 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 377

Monsieur Stéphane Breault donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le Règlement 923-16 modifiant le règlement de zonage 377, afin de modifier certaines dispositions applicables, la grille des normes et usages, ainsi que le plan de zonage des zones R1-79 et R3-95. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.



No. résolution
ou annotation

16-02R-047

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 923-16 MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 377**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°923-16

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°923-16 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES, LA GRILLE DES
NORMES ET USAGES, AINSI QUE LE PLAN DE ZONAGE DES
ZONES R1-79 ET R3-95.**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin de modifier les usages autorisés et les limites des zones;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 1er février 2016 par M. Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, à la fin du tableau 1 de l'article 72.1 "Superficies et dimensions des bâtiments principaux" les lignes sont ajoutées comme suit :



No. résolution
ou annotation

Habitation bifamiliale isolée		
1 étage avec sous-sol	9.15	90
2 étages (sans sous-sol)	9.15	90
Habitation trifamiliale isolée		
2 étages avec sous-sol	9.15	90
3 étages (sans sous-sol)	9.15	90
Habitation multifamiliale isolée		
1 étage avec sous-sol	12	130
2 étages avec sous-sol	15	150
3 étages (sans sous-sol)	15	150

ARTICLE 3 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 105 " Dispositions applicables à la largeur minimale des habitations" est remplacé comme suit :

ARTICLE 105 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LARGEUR MINIMALE DES HABITATIONS

La largeur minimale du mur avant d'un bâtiment principal jumelé, c'est-à-dire de la façade de chaque unité de logement, est de :

Habitation unifamiliale jumelée (1 et 1 ½ étage)	7.60m
Habitation unifamiliale jumelée (2 étages)	6.10m
Habitation unifamiliale en rangée	6.10m
Habitation bifamiliale jumelée (2 étages)	6.10m
Habitation trifamiliale jumelée (2 étages)	8.50m
Habitation multifamiliale jumelée (2 et 3 étages)	10.00m

ARTICLE 4 :

Les plans des nouvelles limites des zones décrites à l'annexe A, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 :

La grille des usages et des normes de la zone R3-95, décrite à l'annexe B, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 :

Le présent premier projet de Règlement 923-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} février 2016

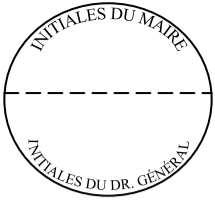
Premier projet : 1^{er} février 2016

Consultation publique :

Second projet :

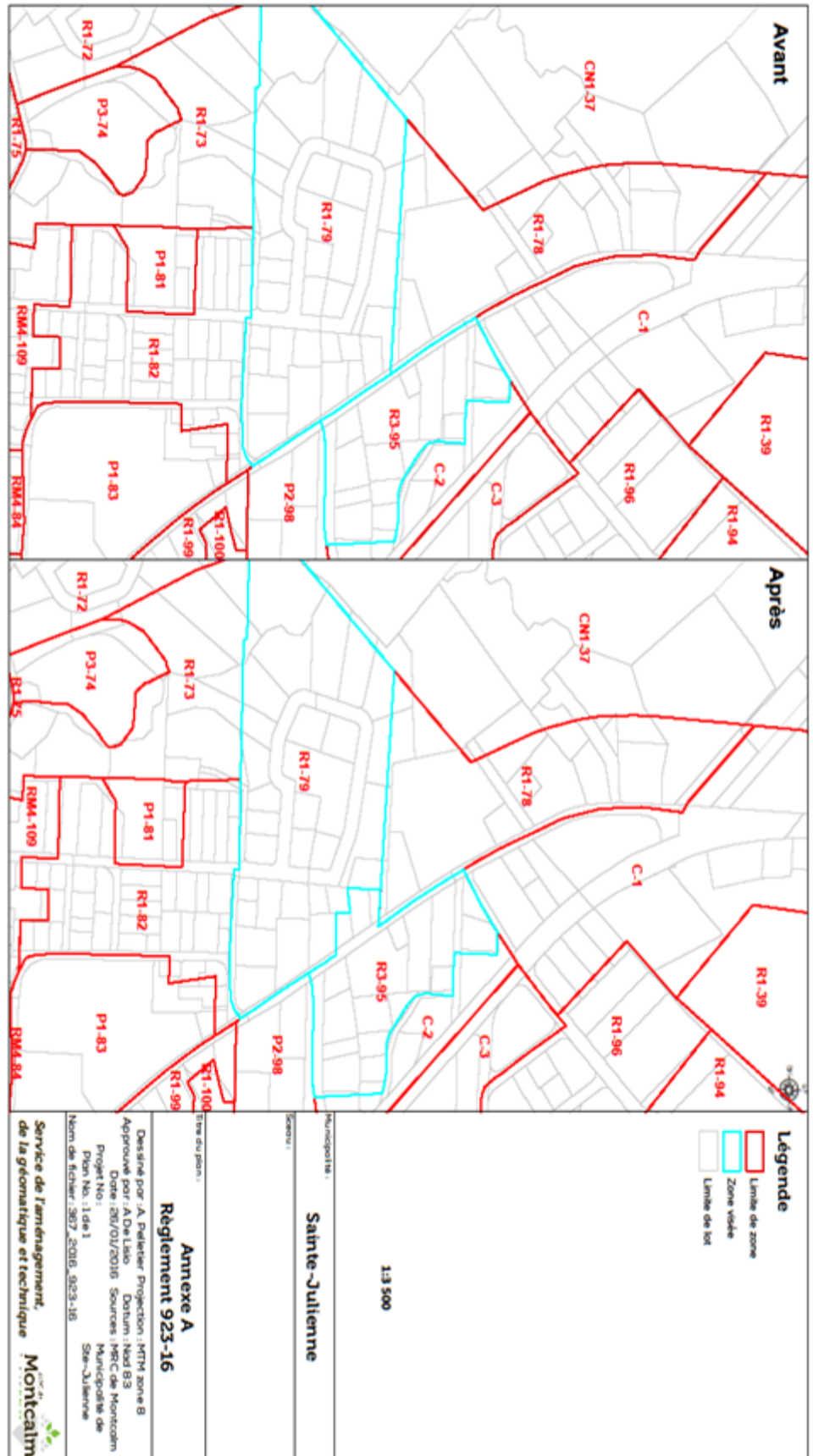
Adoption finale :

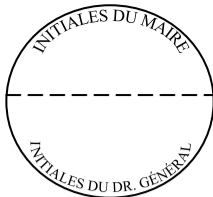
Publié le :



No. résolution
ou annotation

Annexe A Plan de zonage





No. résolution
ou annotation

Annexe B Grille des usages et des normes

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE		
Grille des usages et des normes règlement de zonage no. 37		
Annexe B du règlement 923-16		
Activité dominante		R3
Numéro de la zone		95
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)
		Classe B (bifamiliale)
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logs.)
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logs.)
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logs.)
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logs.)
		Classe G (multifamiliale 33 logs. et plus)
		Classe H (maisons mobiles)
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)
		Classe B (local)
		Classe C (régional)
		Classe D (station-service)
		Classe E (services reliés à l'automobile)
		Classe F (divertissement)
		Classe G (moyenne nuisance)
		Classe H (forte nuisance)
		Classe I (traitement de déchets)
		Classe J (Commerce régional)
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)
		Classe B (faible nuisance)
		Classe C (forte nuisance)
		Classe D (industrie extractive)
	PUBLIC	Classe A (services)
		Classe B (parcs)
		Classe C (infrastructures et équipements)
		Classe D (services communautaires)
		Classe E (services communautaires)
	AGRICOLE	Classe A (culture)
		Classe B (élevage)
		Classe C (services connexes à l'agriculture)
	para-industrielle	Classe A
		Conservation /Classe A
	Récréatif/Classe A	
	Usages complémentaires	
	Usages domestiques	
	Bâtiments accessoires	
	Entreposage extérieur	
	Logement dans le sous-sol	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ	
Normes spécifiques	Normes spéciales applicables à certains usages	
	Bâtiment	Nombre d'étage minimum
		Nombre d'étage maximum
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)
		Largeur minimum (mètres)
	Structure du bâtiment	Isolée
		Jumelée
		En rangée
		Projet intégré
	Marge	Avant min./max. (mètres)
		Latérales minimum (mètres)
		Latérales totales (mètres)
		Arrière minimum (mètres)
	Densité d'occupation	Occupation max. du terrain (%)
		Nb. de locaux commerciaux (max.)
		Logements par bâtiment (max.)
		Coefficient d'occupation du sol (max.)
	Divers	Plan d'aménagement d'ensemble
Plan d'implantation et d'intégration architecturale		
Aménagement	Usage	
	Norme	
	Mis à jour le	

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-02R-048

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 919-16 ZONES
COMMERCIALES**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°919-16

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°919-16 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES, LA GRILLE DES
NORMES ET USAGES AINSI QUE LE PLAN DE ZONAGE DE
TOUTES LES ZONES COMMERCIALES DU TERRITOIRE.**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin de modifier les usages autorisés et certaines dispositions;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin de déplacer les limites des zones;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 11 janvier 2016 par M. Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, l'article 40 "Commerce de quartier (Classe A)" est remplacé par le suivant :



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 40 COMMERCE DE QUARTIER (CLASSE A)

A) Généralités

Cette classe de commerces doit avant tout répondre aux besoins immédiats des consommateurs. Généralement, les biens offerts aux consommateurs sont non-durables et les achats se font en petite quantité et de façon quotidienne.

Cette classe de commerces doit être compatible avec l'habitation et ne causer aucun inconvénient à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle tout en s'intégrant à l'environnement et milieu immédiats.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Bureaux de poste;
Cabinets de professionnels;
Commerces de détail des produits du tabac et des journaux;
Confiseries ;
Dépanneurs ;
Entretien, pressage, nettoyage à sec et réparation de vêtements;
Garderies;
Magasins d'alimentation générale et spécialisée (boucherie, poissonnerie, pâtisserie, épicerie, boulangerie, vins et spiritueux, etc.);
Magasins de vente ou de location de films, de vidéos ou de matériels audiovisuels;
Pharmacies;
Restaurants (avec ou sans service de boissons);
Salons de coiffure ou de beauté (esthétique);
Services médicaux et soins de santé;
Banques, institutions financières et tous types de services financiers reconnus.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, l'article 41 "Commerce local (Classe B)" est remplacé par le suivant :

ARTICLE 41 COMMERCE LOCAL (CLASSE B)

A) Généralités

Ces commerces sont de services et possèdent un caractère local (au niveau de la Municipalité). Les biens offerts aux consommateurs sont durables et non-durables et les achats se font de façon hebdomadaire ou mensuelle (nourriture et vêtement).

Généralement, l'achat s'effectue par automobile ou par tout autre moyen de transport motorisé.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :



No. résolution
ou annotation

Agences immobilières;
Banques, institutions financières et tous types de services financiers reconnus;
Bureaux de professionnels;
Centres de golf intérieur ou golf miniature;
Centres récréatifs, clubs sportifs, conditionnement physique et arts martiaux;
Centres de jardinage (sans entreposage extérieur);
Centres de toilettage (sans service de garde);
Cinémas, cinémathèques ou théâtres;
Cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans enclos et sans garde à l'extérieur);
Commerces de détail d'articles pour l'intérieur de la maison;
Commerces de détail d'articles pour l'extérieur de la maison;
Commerces de détail d'ordinateurs, réparation ou entretien de matériel informatique;
Commerces de détail de radios, pièces et d'accessoires neufs ou reconditionnés pour les véhicules (sans entreposage extérieur);
Centres de rénovation et quincailleries (sans entreposage extérieur);
Commerces de détail d'articles de piété et de religion;
Écoles de conduite ou toutes écoles de cours populaires;
Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels ou auberges);
Établissements de services reliés aux télécommunications;
Imprimeries (de type non industriel);
Laboratoires et service de recherche dans le domaine de la santé;
Magasins de produits spécialisés tel que : papeteries, articles de bureau, décorations, antiquités, bijouteries, jouets, fleuristes, artisanats, animaux, etc.;
Magasins de produits et services spécialisés dans le sport, loisirs et activités récréatives;
Magasins de services spécialisés tel que : buanderies, salons de coiffure ou d'esthétique, salons de bronzage, studios de photographie, agences de voyage, opticiens, plomberies, publicités, traiteurs, cordonniers, etc.;
Magasins à rayons ou vente de produits divers;
Magasins d'alimentation générale et spécialisée tel que : boucheries, poissonneries, pâtisseries, épiceries, boulangeries, vins et spiritueux, etc.;
Marchés aux puces (intérieur seulement);
Ateliers de réparation de meubles, moteurs et appareils électroniques;
Restaurants (avec ou sans service de boissons);
Salles de réception;
Salles de quilles;
Studios ou écoles de danse;
Salons funéraires;
Services de l'administration provinciale, fédérale et internationale, sauf ceux spécifiquement énumérés dans les classes publiques et les services de la voirie;
Services de maintien et d'entretien de domicile;
Services de location de meubles, d'appareils électroniques, d'équipements, de matériels et d'outils;
Vente par correspondance (comptoir).

ARTICLE 4 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, l'article 42 "Commerce régional (Classe C)" est remplacé par le suivant :

ARTICLE 42 COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE C)



No. résolution
ou annotation

A) Généralités

Ces commerces ou services répondent généralement aux besoins régionaux. Occasionnellement, ces commerces font de l'entreposage extérieur; cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces ou services peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique ou de la grosseur des structures.

Ces commerces ou services doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Commerces de détail de roulottes motorisées, de roulottes de voyage et véhicules de loisirs;
Commerces de détail de bateaux, de moteurs hors-bords et d'accessoires pour bateaux;
Commerces de détail de bois et matériaux de construction (avec entreposage extérieur);
Centres de jardinage (avec entreposage extérieur);
Commerces de détail de motocyclettes et de motoneiges;
Détailants d'automobiles (véhicules neufs et usagés);
Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels ou motels);
Magasins de grande surface (vente de produits divers);
Services de l'administration provinciale, au niveau de la voirie;
Services de location d'automobiles et de camions;
Services postaux (centre de distribution).

ARTICLE 5 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 102.1 "Dispositions particulières applicables à un projet résidentiel intégré dans la zone R4 113" est abrogé.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, à l'article 143 "Dispositions applicables à la hauteur de bâtiment principal", est remplacé comme suit :

Les bâtiments accessoires ne doivent jamais être plus hauts que le bâtiment principal.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage, l'article 144.1 " Dispositions particulières applicables" est remplacé par le suivant :

ARTICLE 144.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C-7 ET C-8

Dans les zones C-7 et C-8, les usages suivants des classes d'usages Commerce local (classe B) sont spécifiquement prohibés :

Commerce local (classe B) :

Centres de golf ou golf miniature;
Centres récréatifs, clubs sportifs, conditionnement physique et arts martiaux;
Cinémas, cinémathèques, théâtres, clubs vidéo et vidéothèques;
Écoles de conduite ou toutes écoles de cours populaires;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

Établissements de services reliés aux télécommunications;
Salles de quilles;
Studios ou écoles de danse.

ARTICLE 8 :

Les zones R4-113 et C-6 sont abrogées dans leur intégralité.

ARTICLE 9 :

Les deux plans, des nouvelles limites des zones, décrites à l'annexe A, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 :

Les grilles des usages et des normes des zones C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-7, C-8 et C-101, décrites à l'annexe B, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11 :

Le présent premier projet de Règlement 919-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 janvier 2016

Premier projet : 1^{er} février 2016

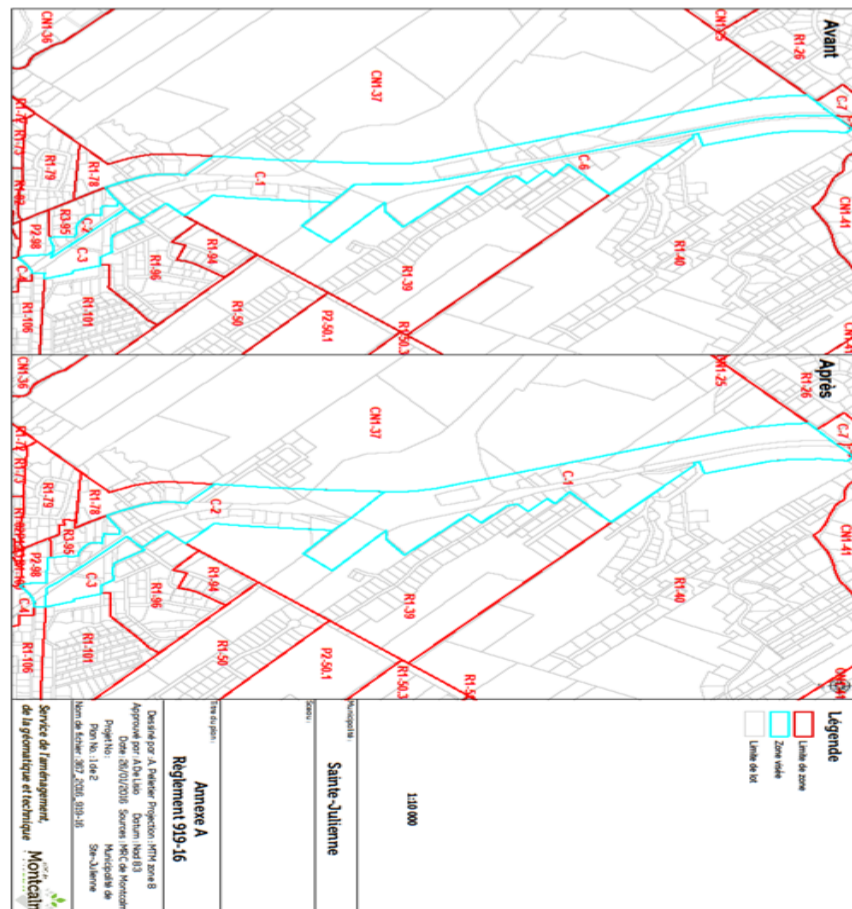
Consultation publique :

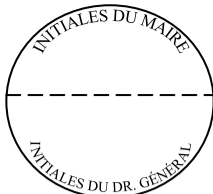
Second projet :

Adoption finale :

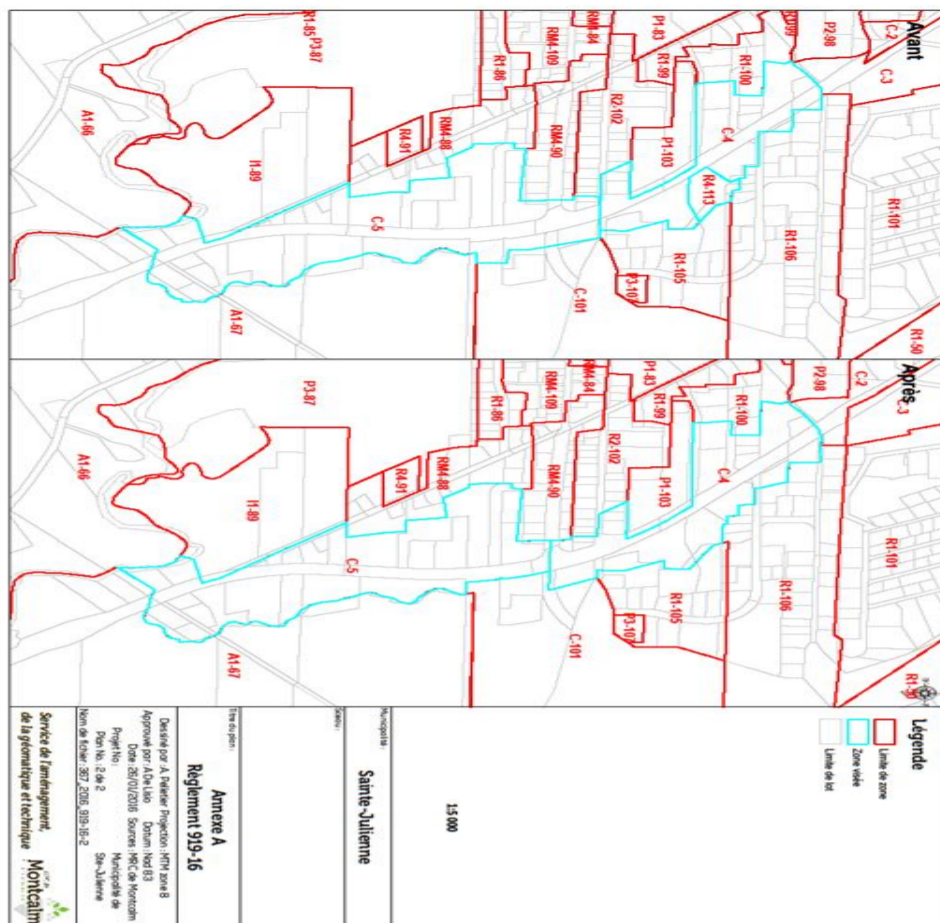
Publié le :

Annexe A
Plan de zonage





No. résolution
ou annotation



Annexe B Grille des usages et des normes

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE		Grille des usages et des normes règlement de zonage 322									
Annexe B du règlement 919-16											
Activités dominante		C	C	C	C	C	C	C	C	C	
Numéro de la zone		1	2	3	4	5	7	8	101		
RESIDENTIEL	Classe A (multifamille)										
	Classe B (multifamille)										
	Classe C (multifamille: 3 à 4 log.)										
	Classe D (multifamille: 5 à 8 log.)										
	Classe E (multifamille: 9 à 16 log.)										
	Classe F (multifamille: 17 à 32 log.)										
	Classe G (multifamille: 33 log. et plus)										
	Classe H (maisons mitoyennes)										
	Classe I (maisons mitoyennes)										
	Classe J (maisons mitoyennes)										
	Classe K (maisons mitoyennes)										
COMMERCIAL	Classe A (de quartier)										
	Classe B (local)										
	Classe C (régional)										
	Classe D (station-service)										
	Classe E (services reliés à l'automobile)										
	Classe F (divertissement)										
	Classe G (moyenne nuisance)										
	Classe H (forte nuisance)										
	Classe I (traitement de déchets)										
	Classe J (Commerce régional)										
	Classe K (Commerce régional)										
PUBLIC	Classe A (aucune nuisance)										
	Classe B (faible nuisance)										
	Classe C (forte nuisance)										
	Classe D (industrie extractive)										
	Classe E (services)										
AMUSEMENT	Classe A (culture)										
	Classe B (élevage)										
	Classe C (services connexes à l'agriculture)										
	Classe A (culture)										
	Classe B (élevage)										
USAGES PERMIS	Conservation / Classe A										
	Récréatif / Classe A										
	Usages complémentaires										
	Usages domestiques										
	Bâtiments accessoires										
	Entreposage extérieur										
	Logement dans le sous-sol										
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	libre-otto									
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ										
	Normes spéciales applicables à certains usages	art.130-01-01-05	art.00-01-03-01	art.129-00-01-03-01	art.00-01-03-01	art.00-01-03-01	art.00-01-03-01	art.00-01-03-01	art.00-01-03-01	art.00-01-03-01	art.00-01-03-01
	Normes spécifiques	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étage maximum		2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Superficie d'implantation minimum (m.c.)		150	300	300	300	300	150	150	300	300	
Largeur minimum (mètres)		12,00	10,00	10,00	10,00	10,00	12,00	12,00	10,00	10,00	
Isolée		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Jumelée											
En rangée											
Projet intégré											
Avant min./max. (mètres)		7,60/-	7,60/-	7,60/-	7,60/-	7,60/-	7,60/-	7,60/-	7,60/-	7,60/-	
Latérales minimum (mètres)		3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Latérales totales (mètres)		7	6	6	6	6	7	7	6	6	
Arrière minimum (mètres)	7,60	6,10	6,10	6,10	6,10	7,60	7,60	6,10	6,10		
Occupation max. du terrain (%)	60	80	80	80	80	60	60	80	80		
Nb. de locaux commerciaux (max.)	4	10	10	10	10	4	4	10	10		
Logements par bâtiment (max.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Coefficient d'occupation du sol (max.)	1,00	1,60	1,60	1,60	1,60	0,80	0,80	1,60	1,60		
Divers	Plan d'aménagement d'ensemble										
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Aménagement	Usage										
	Norme										
Annexe	Mis à jour le	16-01-50-03-130-00-00-9-9-9-6	11-00-130-00-90-103-9-9-6	11-00-130-00-90-103-9-9-6	130-00-00-03-192-0-9-9-6	00-00-130-00-00-00-0-9-9-6	00-00-130-00-00-00-0-9-9-6	00-00-130-00-00-00-0-9-9-6	00-00-130-00-00-00-0-9-9-6	00-00-130-00-00-00-0-9-9-6	

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-02R-049

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

RÈGLEMENT 917-15 PIIA

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°917-15

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 836-12 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER CERTAINS OBJECTIFS, CRITÈRES ET DISPOSITIONS SUR LE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.).

ATTENDU QUE les articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorisent toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux plans d'implantations et d'intégrations architecturales;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement 836-12 sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales entré en vigueur le 9 mai 2012;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 décembre 2015 par M. Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 3 du règlement 875-13 est abrogé.

ARTICLE 3:

Au chapitre 1, du règlement 836-12, après l'article 1.6, est ajouté l'article 1.7 " Les types de permis assujettis " libellé comme suit :



No. résolution
ou annotation

1.7 LES TYPES DE PERMIS ASSUJETTIS

Toutes les demandes de permis ou de certificats suivantes, lorsque les travaux sont visibles d'une voie publique ou privée, sont assujetties à une demande d'étude de P.I.I.A. :

- a) Permis de construction d'un bâtiment principal;
- b) Permis d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- c) Permis de rénovation effectué sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal;
- d) Permis de construction ou de rénovation pour un bâtiment accessoire de 25m² et plus;
- e) Permis de clôture (sauf pour les haies végétales);
- f) Permis de balcon, perron, porche ou galerie;
- g) Certificat d'affichage;
- h) Permis de projet de lotissement (seulement pour les nouveaux projets de développements domiciliaires);
- i) Permis de piscine;
- j) Certificat pour la construction d'un mur de soutènement.

ARTICLE 4:

Au chapitre 1, à la suite de l'article 1.7 " Les types de permis assujettis ", l'article 1.7.1 " Les exceptions assujetties" est ajouté comme suit :

1.7.1 LES EXCEPTIONS ASSUJETTIES

Quoiqu'assujettis à une demande de permis ou de certificats, les travaux suivants ne sont pas assujettis à une demande d'étude de PIIA:

- a) Changement du revêtement de la toiture en bardeau d'asphalte architectural ou en tôle à baguette pré-peinte lorsque le nouveau matériau est de même teinte que le précédent;
- b) Aménagement d'une aire/allée de stationnement ou d'une allée piétonnière en asphalte ou en pavé;
- c) Repeinte des éléments décoratifs de la couleur existante, afin de rafraîchir, tel que des persiennes, un balcon en bois, des colonnes, des contours de fenêtres, etc.;
- d) Changement des ouvertures (portes ou fenêtres) pour le même type d'ouverture ou identique en tout point à celles existantes sur le reste du bâtiment;
- e) Construction ou rénovation d'un bâtiment accessoire de moins de 25m².

Dans tous ces cas, les travaux doivent s'harmoniser avec le cadre bâti environnant (couleurs, matériaux, formes, etc.).

ARTICLE 5:

Au chapitre 2, l'article 2.2 " Obligation de l'approbation d'un PIIA " est remplacé comme suit :

Toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat d'autorisation est assujettie au présent règlement et doit soumettre à la Municipalité des documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que les plans d'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 6 :

Le Règlement 917-15 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 décembre 2015
Projet de règlement : 11 janvier 2016
Consultation publique : 27 janvier 2016
Adoption finale : 1^{er} février 2016
Publié le :

ADOPTÉE

16-02R-050

RÈGLEMENT 922-16 ~ AQUEDUC SAINTE-JULIENNE EN HAUT

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°922-16

RÈGLEMENT NO 922-16 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 913-15 ET DÉCRÉTANT L'ACHAT DU PUIS ET DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE SAINTE-JULIENNE EN-HAUT ET DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU (COMPRENANT DE FAÇON NON-LIMITATIVE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ET D'UN PUIS ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT) DE LA SOURCE D'EAU POTABLE ACTUELLE DESSERVANT LES RÉSIDENTS DU SECTEUR DE SAINTE-JULIENNE EN-HAUT ET UN EMPRUNT DE 790 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE CES TRAVAUX.

ATTENDU QUE la Municipalité veut répondre aux exigences signifiées dans l'ordonnance # 561 émise par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs, dont copie est jointe aux présentes en annexe A, notamment par la distribution d'une eau conforme aux normes prévues aux abonnés du réseau de Sainte-Julienne en-haut;

ATTENDU QUE la recherche en eau a confirmé que la source actuelle d'alimentation est la seule en mesure de fournir la quantité d'eau requise;

ATTENDU QUE pour effectuer des travaux de mise à niveau, la Municipalité doit se porter acquéreur de l'Aqueduc Sainte-Julienne en-Haut Inc.;

ATTENDU les pourparlers réalisés avec le MAMOT pour le choix du scénario le mieux adapté aux besoins;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

ATTENDU QUE ce règlement ne requiert que l'approbation du Ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, la Municipalité doit effectuer un emprunt pour en financer les coûts;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Richard Desormiers lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Que le Règlement portant le numéro 922-16 intitulé «Règlement numéro 922-16 abrogeant le règlement 913-15 et décrétant l'achat du puits et du réseau d'aqueduc de Sainte-Julienne en-haut et la réalisation de travaux de mise à niveau (comprenant de façon non-limitative la construction d'un bâtiment et d'un puits et l'installation d'un système de traitement) de la source d'eau potable actuelle desservant les résidents du secteur de Sainte-Julienne en-haut et un emprunt de 790 000 \$ pour la réalisation de ces travaux » soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Sainte-Julienne est autorisée à se porter acquéreur des biens appartenant « Aqueduc Sainte-Julienne en-haut Inc. » tel que décrit dans l'offre de vente datée du 9 décembre 2015 dont copie fait partie intégrante du présent règlement en annexe « B » et à faire effectuer des travaux de mise à niveau (comprenant de façon non-limitative la construction d'un bâtiment et d'un puits et l'installation d'un système de traitement, de la source d'eau potable actuelle desservant les résidents du secteur de Sainte-Julienne en-haut pour une dépense maximale de 790 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Michel Moreau, en date du 7 janvier 2016 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 790 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 790 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de Sainte-Julienne en-haut une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, plus spécifiquement un montant de 550 000 \$ en provenance de l'aide financière à être versée dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), dont la lettre de confirmation, datée du 23 novembre 2015 et signé par Jean-François Bellemare est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « D ». Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention

ARTICLE 8

Le présent Règlement abroge le règlement 913-15 dans son intégralité.

ARTICLE 9

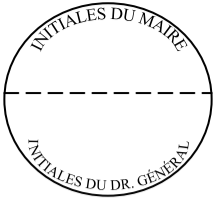
Le présent Règlement 922-16 entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 décembre 2015
Adoption du règlement : 1^{er} février 2016
Approbation du MAMOT :
Publié le :

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

16-02R-051

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 1^{er} février 2016

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière